

MAÎTRISE D'OUVRAGE



MAIRIE DE VILLEMUR-SUR-TARN
Place Charles OURGAUT
31340 VILLEMUR-SUR-TARN

AGRANDISSEMENT DU REFECTOIRE ET AMENAGEMENT D'UN SELF A L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANATOLE FRANCE 23, Allée Charles de Gaulle – 31340 VILLEMUR-SUR-TARN



MAÎTRISE D'ŒUVRE



ICP INGENIERIE
2, Rue du lac bleu
31240 L'UNION
Tél : 05.62.10.26.78
Courriel : icp.ingenierie@gmail.com

DOSSIER D.C.E

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. - OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1.2. - MODE DE PASSATION	4
1.3. - VALIDITE	4
1.4. - TRANCHES ET LOTS.....	4
1.5. - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	4
1.6. - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	4
1.7. - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.8. - CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION.....	5
1.9. - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	5
ARTICLE 2. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3. - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2. - TRANCHE CONDITIONNELLE	6
3.3. - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE.	6
3.4. - VARIATIONS DANS LES PRIX.....	8
3.5. - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
3.6. - FORMULES PARTICULIERES DES DECOMPTES MENSUELS ET FINAL.....	10
ARTICLE 4. - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITES ET PRIMES.....	10
4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	11
4.3. - PENALITES DE RETARD	12
4.4. - AMENDES	13
ARTICLE 5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	14
5.1. - RETENUE DE GARANTIE.....	14
5.2. - AVANCE FORFAITAIRE	14
5.3. - AVANCES SUR MATERIELS.....	14
ARTICLE 6. - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.2. - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
6.3. - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.	15
6.4. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	15
ARTICLE 7. - IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1. - PIQUETAGE GENERAL - IMPLANTATION	15
7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	15
7.3. - RECONNAISSANCE - ETAT DES LIEUX.....	15
7.4. - IMPLANTATION DES OUVRAGES INTERIEURS	15

ARTICLE 8. - PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.1. - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15
8.2. - PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	16
8.3. - PLANS DE SYNTHÈSE.....	16
8.4. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
8.5. - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	17
ARTICLE 9. - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	18
9.1. - ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	18
9.2. - RÉCEPTION	19
9.3. - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	19
9.4. - DÉLAIS DE GARANTIE.....	20
9.5. - GARANTIES PARTICULIÈRES	20
9.6. - ASSURANCES.....	20
ARTICLE 10. - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	20

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P) concernent les travaux d'agrandissement du réfectoire et l'aménagement d'un self à l'école élémentaire publique Anatole France pour le compte de la Mairie de Villemur sur Tarn située Place Charles Ourgaut - 31340 VILLEMUR SUR TARN.

La description des ouvrages, et prestations techniques, est indiquée au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés

L'entrepreneur reconnaît avoir procédé à une visite complète et détaillée des lieux et s'être pleinement rendu compte de la nature des travaux, des difficultés et conditions spéciales dans lesquels doivent s'effectuer le travail. Ceci implique également l'engagement tacite de se conformer à toutes les conditions du présent marché sans qu'il puisse élever à leur égard la moindre réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité. **Cette visite sera organisée avec le maître d'œuvre. Pour cela, l'entreprise devra contacter la maîtrise d'œuvre afin de conclure d'une date de rendez-vous sur les lieux des travaux. L'entrepreneur se verra délivrer un certificat de visite qu'il devra ajouter à son offre.**

Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du CCAG, les notifications visées par l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) seront faits à la Mairie de VILLEMUR SUR TARN, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au Maître de l'Ouvrage et au maître d'Œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2. - Mode de passation

Le présent marché est passé suivant une procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des marchés Publics.

1.3. - Validité

Pour être valable, l'ordre de service devra être transmis dans les trente jours suivant la notification au titulaire.

1.4. - Tranches et lots

Le marché comporte deux lots :

Lot N°01 : Bâtiment

Lot N°02 : Cuisine

1.5. - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.6. - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.7. - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'Opération est confiée à :

Bureau d'Etudes Techniques

ICP

2, Rue du Lac Bleu

31240 L'UNION

☎ 05.62.10.26.78

Mail : icp.ingenierie@gmail.com - icp.projeteurs@gmail.com

1.8. - Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

Au titre du contrôle technique

APAVE à L'UNION (31)

1.9. - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Au titre de la coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS)

EV CONSULTING à GRISOLLES (31)

ARTICLE 2. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE) (et ses annexes éventuelles)
- Présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP)
- Plans DCE : Plans architecte : Plan d'aménagement / Plan état des lieux / Coupes / Façades
Plans techniques : Gros-œuvre / VRD / Plomberie / Electricité / Serrurerie

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- L'ensemble des normes françaises homologuées, en application du décret 84-74 du 26/194 modifié par les décrets n°90-653 du 18/7/90 et 93-1235 du 15/11/93.
-

Pièces complémentaires :

Sont en outre joints au marché : le devis quantitatif estimatif détaillé sous forme d'une décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF). Ce devis n'aura valeur contractuelle que pour l'estimation de travaux ordonnés en plus ou en moins (application des articles 15 et 16 du C.C.A.G.).

ARTICLE 3. - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. - Répartition des paiements

L'acte d'engagement ou l'Acte spécial délivré en cours d'exécution, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

3.2. - Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3.3.1 - Les prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux (Article 10- 11 du C.C.A.G.).

Dépenses d'entretien : l'entreprise titulaire de chaque lot du présent marché aura à sa charge l'évacuation de ses propres déblais, la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les prix comprennent en outre toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution et à la parfaite finition de tous les ouvrages définis dans les pièces contractuelles les rendant aptes à l'usage auxquels ils sont destinés.

L'attention des entreprises est attirée sur les sujétions découlant de la situation du chantier. Elles seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage et arrêtés en accord avec lui. En particulier sont soumis à ces sujétions la présence des canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation des installations.

Les horaires de présence de la main d'œuvre, ainsi que les modalités d'ouverture et de fermeture du chantier,

- Les horaires d'approvisionnement des matériels et matériaux,
- Les lieux d'accès et de cheminements des matériels et matériaux,
- Les horaires et durées des coupures de fluides rendues nécessaires pour l'exécution des travaux, étant précisé que ces coupures ne devant occasionner aucune perturbation du fonctionnement des services seront d'une durée minimale et pourront avoir lieu la nuit ou les jours fériés. En tout état de cause et d'une façon générale, les travaux ne devant pas occasionner de perturbation des services techniques de la ville de Villemur sur Tarn, sont réputés compris dans le prix tous ouvrages et raccordements provisoires.

A la diligence du maître d'œuvre, il sera dressé un constat d'état des lieux et équipements en présence de ce dernier et de l'ensemble des entreprises. Des constats auront lieu dans les mêmes formes après achèvement des travaux afin de constater les dégâts éventuellement occasionnés.

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais suivants, dont la liste n'est pas limitative :

- Les frais d'établissement des documents d'études d'exécution et d'ouvrages exécutés (DOE) à soumettre au maître d'œuvre et à remettre au Maître d'Ouvrage,
- Les frais de mise au courant et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations.
- Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
- Les frais de tracés, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leurs mesures etc.,
- Les frais d'essai et de contrôle demandés par la maîtrise d'œuvre en application des documents contractuels,
- Le nettoyage correct du chantier et de ses abords lors de la livraison des ouvrages,

- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipements, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu de l'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier,
- Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des Inter Entreprises.

Par ailleurs, et par dérogation aux dispositions de l'Art. 31.3 du C.C.A.G, l'entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir toutes autorisations et tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux, il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou organismes désignés par eux, il doit fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandées.

Il doit :

- Obtenir tous les accords nécessaires pour les installations faisant partie de son marché,
- Transmettre au maître d'œuvre tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ses contacts et qui concernent ses ouvrages et l'exploitation des installations qu'il a exécutées,
- Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous frais nécessités par les opérations de contrôle et de vérification,
- Signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires les dates de commencement et de terminaison de chacune des interventions.

L'entrepreneur doit, au moment opportun et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu la mise en service des installations.

Il doit enfin se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître de l'Ouvrage et les remettre aux services intéressés.

3.3.3 - Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire dont la décomposition est donnée dans une pièce jointe au marché figurant à l'Acte d'engagement.

3.3.4 - Travaux non prévus, travaux modificatifs

Pour le règlement des travaux non prévus au marché d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus et non exécutés, il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG., complété par les dispositions ci-après

Les prix des travaux en plus ou en moins du marché sont établis dans les conditions suivantes :

- Pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus au Cadre de décomposition de prix global et forfaitaire de l'offre (CDPGF) : au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du CDPGF sont de la responsabilité de l'entreprise pour toutes les prestations demandées dans le CCTP.
- Pour les travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant audit détail au moyen de prix calculés sur la base de sous détails justifiant les prix unitaires du CDPGF. et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché.
- Pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus au CDPGF. : au moyen de prix d'achat de matériel, des temps de main-d'œuvre, par assimilation aux sous détails d'articles similaires du CDPGF. et du coefficient des frais généraux.

Condition de prise en considération des travaux non prévus ou modifiés :

Tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre. Pour être valable, l'ordre de service devra être accepté et contre signé par le Maître d'Ouvrage.

3.3.5 - Augmentation de la masse des travaux

Après avoir été avisé par l'entreprise, le maître d'œuvre informe en temps utile la personne responsable du marché de la date probable à laquelle la masse initiale du marché sera atteinte. Le Maître d'Ouvrage aura alors à se prononcer, soit par décision de poursuivre, soit par avenant pour la poursuite des travaux. Cette décision de poursuivre ou cet avenant doit être prise dix jours au moins avant la date à laquelle la masse initiale des travaux sera atteinte (art 15.4 du C.C.A.G.).

3.3.6 - Règlement des matériels ou matériaux approvisionnés

Les matériels ou matériaux approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement prévu à l'article 11.4 du C.C.A.G. que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

Les matériaux ou matériels seront mis en dépôt suivant leur nature, soit dans les locaux conçus de façon à résister à l'effraction et aménagés par l'entrepreneur sous sa propre responsabilité, soit s'il s'agit de matériaux insensibles à l'action des agents atmosphériques, dans des dépôts de plein air, fermés par des clôtures de hauteur et de résistance suffisantes et établies sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupes dont les quantités seront facilement contrôlables.

Les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production des copies de factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur, ou d'une attestation de règlement apposée par l'entrepreneur.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes : les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

3.3.7. - Modalités de règlement

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- règlement par mandat administratif dans les trente jours fins de mois suivant le prononcer de l'admission définitive du matériel, sur présentation de facture rappelant les références du bon de commande et du service émetteur.
- une facture ne pourra en aucun cas correspondre à plusieurs bons de commande.
- toute facture non conforme sera rejetée.

Le délai de règlement ne commencera alors à courir qu'à la date de réception de la facture conforme chez le Maître d'Ouvrage.

3.4. - Variations dans les prix

Sans objet.

3.4.1 - Nature des prix

Sans objet

3.4.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de référence mentionné dans les dits actes, appelé « mois zéro ».

3.4.3 - Choix de l'index de référence

Sans objet

3.4.4 - Modalités de révision des prix

Il n'est pas prévu de révision de prix (cf Art 18 CMP).

3.4.5 - Modalités d'actualisation des prix

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (Ordre de Service), une actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_n = (I_d - 3) / I_0$

Dans laquelle :

I_0 et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois ZERO et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel des prestations soit postérieur de plus trois mois au mois zéro. Mois ZERO de référence : avril 2009. (cf Art 18 CMP).

3.4.6 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet.

3.4.7 - Actualisation ou révision provisoire

Sans objet.

3.4.8 - Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final.

3.4.9 - Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

La référence à l'article 20 du code des marchés publics,

La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),

Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,

L'objet succinct du marché,

La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Il sera remis un **décompte distinct** par article du CDPGF en tenant compte de l'article 5.

3.5. - Paiement des sous-traitants

3.5.1. - Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

3.5.2. - Modalités de paiement direct.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Notification du décompte par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant.

Dès réception de ces pièces, le maître d'œuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

A compter de la réception de ces pièces, le mandatement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G.

La date de mandatement est communiquée à l'entrepreneur et au sous-traitant.

Défaut de transmission de la situation de sous-traitant par le titulaire.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de 15 jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'œuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'œuvre une copie du projet de décompte, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte de l'entrepreneur.

Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le maître d'œuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'œuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur, au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Toutefois, au cas où le projet de décompte du sous-traitant porte sur des prestations faisant partie d'un lot que lui assigne le marché, les sommes à régler à ce sous-traitant ne sont pas limitées aux sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Délai de vérification de la situation du sous-traitant par le titulaire.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jour compté à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé.

3.6. - Formules particulières des décomptes mensuels et final

3.6.1. - Décomptes mensuels.

En 2 exemplaires au maître d'œuvre, dont un original en respectant le CDPGF.

3.6.2. - Décompte final.

A l'issue des opérations préalables à la réception, l'entreprise adressera le décompte final. Elle indiquera le montant total des sommes auxquelles elle peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

3.6.3. - Décompte général.

En 3 exemplaires au maître d'œuvre.

ARTICLE 4. - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITES ET PRIMES

4.1. - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution global pour l'ensemble de l'opération est de **7 semaines**.

Ce délai comprend :

- Dépose et démolition,
- Les opérations préalables à la réception,
- Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auraient été occupés par le chantier.

4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution par lot

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément à un planning prévisionnel d'exécution qui sera mis au point avec le maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

Il est précisé que le cumul des temps imparti ne pourra dépasser le délai global.

4.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le Maître de l'Ouvrage en relation avec le maître d'œuvre et/ou la personne chargée de la coordination, établira après consultation, à partir des documents fournis par les entreprises, pendant la période de préparation et dans le cadre du délai global défini au 4.1.1 ci avant le calendrier d'exécution et les calendriers détaillés des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Chaque entreprise est tenue de fournir au maître d'œuvre et/ou la personne chargée de la coordination, sur sa demande, toutes les indications nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé et en particulier :

- La composition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux,
- Le nombre et les rendements des équipes nécessaires à l'exécution du chantier, ainsi -que le nombre d'heures prévues,
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériaux et matériels,
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état,

Au cours du chantier, et avec l'accord des entreprises, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé, d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots, fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

Le calendrier détaillé, éventuellement modifié en cours de chantier, est notifié par ordre, de service aux entreprises.

A titre prévisionnel, le calendrier retenu est le suivant :

Remise des offres : le 23 Juin 2017 à 12h00

Début des travaux : le 10 Juillet 2017

4.2. - Prolongation du délai d'exécution

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Ce délai ne pourra être modifié :

- Du fait de l'entreprise,
- Du fait de l'intervention de ses sous-traitants ou de leur défaillance,
- Du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance des sols (pour l'examen du fond de fouilles en particulier),
- Du fait des congés ou de la pénurie de main-d'œuvre,
- Du fait d'intempéries, sauf si la durée constatée de celle-ci dépasse le nombre de journées forfaitaires prévues à l'article 4.1 ci avant.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du maître d'œuvre la possibilité de modifier les étapes et délais partiels du calendrier d'exécution.

Ces adaptations pourraient être rendues nécessaires soit à la suite de dérapage dû aux intempéries ou non, soit pour rattraper le retard d'un entrepreneur afin d'en éliminer les conséquences, soit enfin pour tenir compte de problèmes mis en évidence lors de l'évolution de la construction.

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

4.3. - Pénalités de retard

4.3.1. - Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié, comme il a été indiqué aux 4.1 et 4.2 ci avant.

Sur simple constat de retard par le maître d'œuvre ou le Maître du chantier de l'un des corps d'état par rapport au calendrier d'exécution, il sera appliqué une pénalité journalière de : 1/1000ème du montant H.T. de l'ensemble du marché, qui ne pourra être inférieure à 150,00 € H.T. par jour calendaire.

Elle est appliquée sur le décompte mensuel.

Cette pénalité pourra être récupérée en fin de chantier si le délai global de l'opération n'est pas dépassé.

En aucune façon, le cumul des diverses pénalités appliquées en cours de chantier ne pourra dépasser le nombre de jours réels qu'il y a entre la date d'effet de la réception des travaux et la date initialement prévue sur le calendrier d'exécution.

Par RETARD, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements.

Tout retard, dès qu'il est constaté et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantiers entraîne l'application de pénalités prévues ci-dessus et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par les entreprises seront portées au compte des pénalités, suivant proposition et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

Le maître d'œuvre est seul qualifié pour constater un retard et ses conséquences.

La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant celle prescrite par l'ordre de service pour le commencement des travaux.

Pour l'état d'avancement, chaque phase de travaux sera, en l'absence de précisions de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette phase.

Le calendrier d'exécution détaillé des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches "travaux", mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 49 du C.C.A.G.

4.3.2. - Modalités d'application

Les pénalités de retard seront applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement et dans la mesure où ces retards atteignent au moins TROIS JOURS.

Le sursis n'affecte pas les délais contractuels pendant un temps égal à sa durée, il a pour seul effet d'écarter l'application des pénalités de retard.

Si, dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'entreprise, permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du maître d'œuvre.

4.3.3. - Retard dans la remise du projet de décompte final

Il sera fait application de l'article 20.3 du C.C.A.G.

4.3.4. - Retard dans la remise des documents fournis après exécution

(Dossier des Ouvrages Exécutés - Cf art. 9.3).

Si le délai prévu à l'art. 9.3.1. du C.C.A.P. n'est pas respecté, il sera fait application d'une pénalité qui aura par jour calendaire pour valeur 1/1 000 (un pour mille) du montant T.T.C. total du marché.

D'autre part, il est stipulé que la fourniture de dossiers D.O.E. incomplets ou erronés sera sanctionnée par une retenue fixée forfaitairement à 760,00 € H.T.

4.3.5. - Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues au 5 et 6 de l'art. 41 du C.C.A.G. tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité. Cette pénalité est de 1/1 000 (un pour mille) du montant du marché par jour calendaire avec un minimum de 16 € par jour. Le montant du marché est le montant de l'Acte d'Engagement T.T.C. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître de l'Ouvrage, entre autres :

- Maintien de la retenue de garantie,
- Prolongation du délai de garantie,
- Mesures coercitives prévues à l'article 49 du C.C.A.G.

4.3.6. - Primes pour avances

Sans objet.

4.4. - Amendes

En cas de non-respect des obligations prévues au marché. L'entreprise responsable recevra un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.

4.4.1. - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

En cas de non-respect des prescriptions du présent C.C.A.P. et ses annexes concernant le nettoyage du chantier et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une amende par jour calendaire de retard de 60,00€ (soixante euros).

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, prévu à l'article 37 du C.C.A.G.

4.4.2. - Absence au rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le maître d'œuvre.

En dehors de la durée de ses travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation du maître d'œuvre. Pour chaque absence, il est passible d'une amende de 76,00 € (soixante-seize euros).

En cas de retard à ces rendez-vous. Il sera passible d'une amende de 30,00€ (trente euros) pour chaque retard.

Le montant de ces pénalités sera déduit de l'état d'acompte.

4.4.3. - Retard dans la remise des documents ou échantillons

Tout retard dans la remise des documents d'études (schéma et/ou plans d'exécution, avis techniques...) et des documents administratifs (pièces écrites, attestations d'assurances, etc.) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. ou dans la remise d'échantillons, entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 76,00€ (soixante-seize euros).

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 4.3.1 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise de ces documents ou échantillons à une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé d'exécution des travaux, ce qui sera le cas pour la remise de documents d'étude et plans d'exécution, échantillons nécessitant un choix du maître d'œuvre.

4.4.4. - Hébergement de personnel hors des lieux prévus à cet effet

Sans objet

4.4.5. - Publicité non autorisée

Par jour calendaire : 45,00€ (quarante cinq euros).

4.4.6. - Assainissement de chantier non conforme

Par jour calendaire : 76,00€ (soixante seize euros).

4.4.7. - Dépôt des déblais excédentaires

Terre végétale, déblais gravats en dehors des zones prescrites à cet effet, par infraction constatée, 155,00€ (cent cinquante cinq euros).

ARTICLE 5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. - Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie égale à 5 % (cinq pour cent) du montant T.T.C. des travaux indiqués dans l'Acte d'Engagement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, sur demande du titulaire et en accord avec le Maître d'Ouvrage par une caution personnelle et solidaire établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, ou au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers accrédités par le ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Cette caution sera constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusque la fin du marché la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

5.2. - Avance forfaitaire

Sans objet

5.3. - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6. - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces Générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3. - Caractéristiques - qualités - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits.

Sans objet

6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - Piquetage général - Implantation

L'implantation de ses ouvrages est à la charge de chaque lot concerné. Dans tous les cas elle est soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre.

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Idem.

7.3. - Reconnaissance - état des lieux

Si au cours des travaux, des dégradations sont occasionnées aux ouvrages apparents ou cachés dûment reconnus, seront tenus pour responsables et auront la charge financière de tous frais directs ou indirects consécutivement à cette dégradation :

L'entreprise titulaire (éventuellement responsable de ses sous-traitants).

Il est en outre précisé que le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter immédiatement toute remise en état sans attendre les conclusions éventuelles de l'expert commis par la Compagnie d'assurances des entreprises en cause.

Le montant des frais occasionnés pourra être précompté des sommes dues à l'entrepreneur, en application de ce qui est dit ci avant.

7.4. - Implantation des ouvrages intérieurs

Sans objet.

ARTICLE 8. - PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1.1. - Période de préparation

Il sera procédé aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Convocation au constat d'état des lieux prévu en **3.3.1.** et **7.3.** ci-avant,
- Examen et visa des documents définis ci-après à fournir durant la période de préparation par les entreprises,
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. et défini en 4.1.2. ci avant.

Par les soins de l'entrepreneur sous la direction du maître d'œuvre :

- Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité prévu à la section 1 du décret n° 77-996 du 19/8/77 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers. (en tant que de besoins et selon les prescriptions du coordonnateur SPS).
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, note de calcul et études de détails, nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article **8.2** ci-après.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre 8 jours (huit jours) au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Par les soins de l'entrepreneur sous la direction du Coordonnateur sécurité et protection de la santé

* Etablissement, avant le début des travaux, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

Les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués, ainsi que les parcs en acier, Figureront en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le maître d'œuvre.

8.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution

Un planning détaillé réglant les interventions des corps d'état fixant les détails partiels pour chacun des lots, sera établi préalablement au démarrage des travaux par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises.

Ce calendrier tel que défini à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P. sera complété par les calendriers :

- Des études techniques,
- De présentation des échantillons,
- Des approvisionnements.

8.2. - PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Le nombre exact, ainsi que le calendrier de remise des documents et le schéma de circulation des plans, seront déterminés par le maître d'œuvre.

Les plans présentés seront le résultat d'études coordonnées entre tous les intervenants.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées complémentaires de celles établies par le maître d'œuvre, seront établis par l'entreprise et soumis avec les notes de calcul correspondantes, au visa des maîtres d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

L'entreprise demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution.

Les plans d'exécution font partie des obligations de l'entreprise au même titre que l'exécution de ses travaux. Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet des pénalités et amendes prévues aux articles 4.3 et 4.4 que ces retards soient dus :

- ✓ à la non présentation du plan d'exécution, sous forme papier et informatique (.dwg),
- ✓ au refus de du Maître d'œuvre ou du Bureau de Contrôle et de Sécurité. même s'il est motivé par un défaut du plan de synthèse nécessaire pour éclairer le plan de l'entreprise.

Chaque entreprise ne pourra arguer, pour justifier un retard, d'un manque de renseignements, étant tenue de les provoquer en temps utile.

8.3. - PLANS DE SYNTHÈSE.

Sans objet

8.4. - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.4.1. - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2. - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.5. - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

8.5.1. - Le seul emplacement mis à la disposition des entreprises pour les installations de chantier est la zone d'assiette du projet (à mettre au point lors de la période de préparation du chantier).

Ces installations devront être déposées et reposées si besoin est autant de fois qu'il sera nécessaire, pour permettre la bonne exécution des travaux suivant le programme arrêté.

8.5.2. - *Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité*

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène seront prises par l'entrepreneur (à mettre au point lors de période de préparation du chantier en relation avec le coordonnateur SPS).

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

En ce qui concerne les installations de chantier, ces locaux ne pourront être situés que dans la zone d'intervention du chantier et devront être éventuellement déposées et reposées suivant les besoins du chantier.

Plan d'hygiène et de sécurité :

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 1 du décret 77-996 du 19/8/77 concernant les plans d'hygiène et de sécurité.

Le plan d'hygiène et de sécurité, remis au maître d'œuvre dans les conditions prévues au 8.1., indiquera notamment de façon précise et détaillée :

Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part, les chutes du personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins,

Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,

Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

De manière générale, le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application. Les Entrepreneurs devront donc, entre autres, se conformer aux prescriptions du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé, qui sera mis au point lors de la période de préparation et sera tenu à jour et adapté au cours de la réalisation des travaux.

8.5.3. - *Dispositions particulières concernant l'usage des voies de circulation publiques et privées*

En ce qui concerne l'usage des voies de circulation publiques et privées aucune disposition, autre que le respect des règlements de circulation, n'est prévu. Toutefois, par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., toute remise en état des voies de circulation publiques ou privées sera à la charge exclusive de l'entreprise.

8.5.4. – Cas de travaux à réaliser en milieu occupé

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité, et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cette établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner leurs activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur obtiendra tout accord préalable auprès du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics.
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camion, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, ...)
- Odeurs, fumée, gaz (moteurs thermiques, ...)
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, ...)
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte du chantier ;
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissages chemins de piétons, garde-corps, ...)

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre.

ARTICLE 9. – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. - Les essais et contrôles d'ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules C.C.T.G. ou le C.C.T.P., seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

9.1.2. - Le maître d'œuvre et le Contrôleur Technique se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. et dans les cas définis aux articles 24.1 à 34.5 du C.C.A.G.

9.1.3. - L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique dans le cadre de leur marché. En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques etc. Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de laisser à tout moment les représentants du Maître d'Ouvrage pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2. - RÉCEPTION

AVERTISSEMENT IMPORTANT

L'admission du matériel fourni par le constructeur, objet du présent marché, sera prononcée par la personne responsable du marché selon les modalités définies par les articles 41.1 et 41.2 du C.C.A.G.

La procédure de réception définitive est décrite ci-après (9.2.1 vérification d'aptitude, 9.2.2 vérification de service régulier, 9.2.3 admission, 9.2.4 conséquences du rejet ou de la résiliation).

9.2.1. - Vérification d'aptitude

Le délai imparti pour procéder à la vérification d'aptitude est de 8 jours à compter de la fin des travaux de tous les corps d'état.

La vérification d'aptitude permettra en outre de constater (mesures...) que les caractéristiques techniques du matériel livré sont conformes à la documentation du constructeur et que toutes les fonctionnalités sont disponibles.

9.2.2. - Vérification de service régulier

Le délai imparti pour procéder à la vérification de service régulier est de un mois à compter de la vérification d'aptitude.

La vérification de service régulier est acquise si le nombre sur ce mois des indisponibilités ou dysfonctionnement cumulés imputables au matériel ne dépasse pas, 1 incident, sur ce mois.

9.2.3. - Admission

A l'issue de la période de vérification de service régulier le Maître d'Ouvrage dispose de 1 an pour notifier au Titulaire sa décision.

Le Maître d'Ouvrage prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet conformément l'article 41 du C.C.A.G Travaux. L'admission entraîne la levée de la retenue de garantie.

9.3. - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

9.3.1. - Documents archives D.O.E.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sont établis par les diverses entreprises des documents de détail qui seront centralisés par le maître d'œuvre. Ces divers documents permettront en fin de chantier, et au plus tard pour la réception, l'établissement des plans, d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.

L'entrepreneur joindra à ces plans les notes de calcul, notices d'utilisation et d'entretien, les mesures et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le maître d'œuvre.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du C.C.A.G., l'entreprise devra fournir deux dossiers :

Dossier n° 1 constitué :

- des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages,
- de tous les procès-verbaux d'essais C.S.T.B., etc., de dossier de sécurité avec P.V. d'essais.
- des notices d'utilisation et d'entretien en traduction française, donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature exacte et le type des ingrédients éventuels d'entretien, des copies de quittances des primes d'assurances.

Dossier n°2 constitué :

- des plans de récolement des ouvrages, V.R.D, fluides, etc., sous forme papier et informatique (dwg),
- des plans conformes à l'exécution, de tous documents nécessitant une mise à jour après la terminaison des travaux sous forme papier et informatique (dwg),

Remise des dossiers :

Il est précisé que par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., le dossier n°1 devra être impérativement remis au Maître d'œuvre au plus tard 10 Jours avant la demande de réception. Le dossier n°2 sera remis obligatoirement lors de la réception avec ou sans réserve.

Nombre de dossiers : Ces dossiers seront produits en 3 (trois) exemplaires (formats normalisés A4), dont un sur support reproductible.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée à l'article 4.3.4 du C.C.A.P.

9.4. - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est de deux ans pour l'ensemble des ouvrages. L'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage normal des installations.

9.5. - GARANTIES PARTICULIÈRES

9.5.1. - Garantie particulière des systèmes de protection sur métal

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, laque. etc...) appliqué sur les ouvrages métalliques intérieurs, pendant un délai de 7 (sept) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.6. - ASSURANCES

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché et ses avenants, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10. - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après

Articles du C.C.A.P. dérogeant au C.C.A.G. :

- ❖ L'Article 3.3. 1. du C.C.A.P. déroge aux Articles 31.3 et 34.1 du C.C.A.G.
- ❖ L'Article 4.3.2. du C.C.A.P. déroge à l'Article 11.6 du C.C.A.G.
- ❖ L'Article 8.1.2. du C.C.A.P. déroge à l'Article 46.6 du C.C.A.G.
- ❖ L'Article 9.1.2. du C.C.A.P. déroge aux Articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G.

FIN DU CCAP